Préambule

Présentation du réseau routier départemental



2023





A - Définition

Le Domaine Public (DP) appartient obligatoirement à une personne publique.

Le Domaine Public Routier (DPR) départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol des routes départementales font partie du DPR.

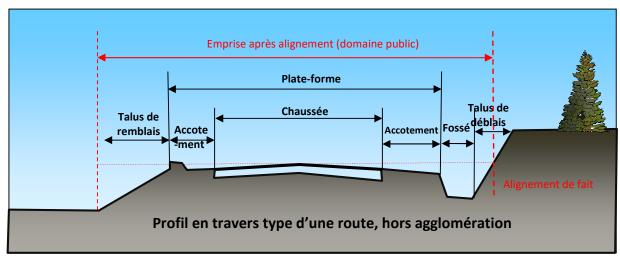
Le DPR comprend les chaussées et ses dépendances, sur lesquelles sont implantés les accessoires et/ou équipements de la route.

Sont considérées comme dépendances les éléments autres que la chaussée mais nécessaires à sa conservation, à son exploitation et à la sécurité des usagers.

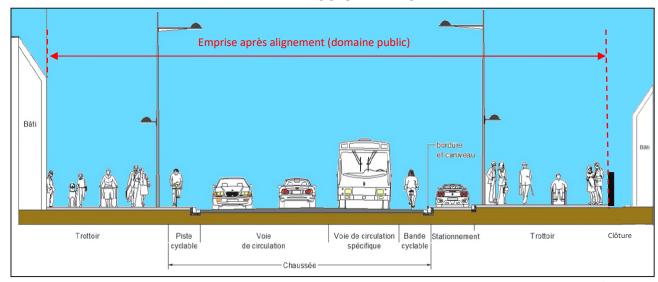
Les accessoires de la route, qu'ils soient situés au-dessus ou au-dessous, sont incorporés automatiquement au DPR dès lors qu'ils sont indispensables à la bonne utilisation de la route.

EXEMPLES DE PROFILS EN TRAVERS D'UNE ROUTE

EXEMPLE HORS AGGLOMERATION



EXEMPLE EN AGGLOMERATION







Font notamment partie du DPR :

- les Routes Départementales (RD),
- les ouvrages d'art (les ponts et les murs de soutènement). A noter qu'un pont appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention spécifique, ainsi que certains murs de soutènement des fonds supérieurs lorsqu'ils sont réalisés dans l'intérêt de la voirie départementale),
- les fossés et les ouvrages d'assainissement pluvial de la route,
- les accotements,
- les aires de repos et les points d'arrêt aménagés,
- les talus de remblais qui soutiennent la voie publique,
- les dispositifs de retenue et les équipements de signalisation routière,
- les plantations situées dans l'emprise de la route,
- les trottoirs, bandes et pistes cyclables situées dans l'emprise des routes.
- ...

<u>Ne font pas partie du DPR</u>: les aménagements d'espaces verts sans lien fonctionnel ou physique avec la voirie (même s'ils sont ouverts à l'utilisation collective, ils ont une simple vocation d'embellissement) et les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de gaz, de communications électroniques etc. appartenant à d'autres personnes publiques ou privées.

Le législateur n'a pas dressé la liste des éléments qui composent le DPR. Lorsque la propriété d'une dépendance est incertaine, notamment en raison de l'absence de titre de propriété, le juge détermine au cas par cas ce qui est, ou non, un élément du domaine public routier. La liste des dépendances et accessoires appartenant au DPR est issue de la jurisprudence et n'est donc pas exhaustive.





B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture ou de la création, du redressement et de l'élargissement des routes départementales, ainsi que pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement. C'est également le Conseil départemental qui prononce le classement, reclassement et déclassement des routes départementales.

Le **classement** est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et détermine la collectivité publique gestionnaire (et propriétaire) en charge de son entretien. La décision de classement fixe la numérotation de la route et sa classification. Toutefois, l'absence de décision expresse de classement ne constitue pas un obstacle au classement de fait d'une route dans le réseau routier départemental, si les critères de la domanialité publique sont réunis pour lui conférer le statut de voie publique départementale (propriété du Département et affectation à la circulation terrestre).

Le **reclassement** est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités (transfert d'un domaine public d'une collectivité au domaine public d'une autre) sans déclassement préalable. En outre, la cession amiable d'un bien lorsque celui-ci reste affecté à un service public ou à l'usage direct du public est permise sans déclassement préalable par dérogation au principe d'inaliénabilité d'un bien appartenant au DP.

Le **déclassement** est l'acte administratif constatant la désaffection de la voie et faisant perdre à une route son caractère de voie publique, la route tombe alors sous le régime du droit commun, devient aliénable et prescriptible. Contrairement au classement dans le DP, l'acte administratif est nécessaire car c'est à compter de cette décision expresse que le déclassement intervient.

L'opération de classement / déclassement / reclassement peut faire l'objet de procédures différentes suivant l'origine de la voie (route nationale, voie communale, chemin rural, chemin privé) dont certaines sont exposées dans les procédures figurant en Annexes 2 et 3 du présent RDV.

Les routes départementales sont les routes classées comme telles par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental affectées de fait à la circulation terrestre.

Le réseau routier départemental est répertorié dans une base de données et présente un linéaire de près de 6 150 kilomètres au 1^{er} janvier 2022.

Ce dernier évolue au gré des opérations de classement, déclassement et reclassement des voies entre les différentes autorités gestionnaires de voiries que sont l'Etat, les Départements et les Communes, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) exerçant la compétence voirie.

Le reclassement d'une voie communale dans le réseau routier départemental est apprécié suivant les fonctions réelles assurées par la voie et à condition qu'elle présente à minima les caractéristiques techniques d'une route départementale du réseau de troisième catégorie définies par le Schéma Directeur Routier.

-9-





Ce reclassement n'est envisagé en principe que lorsqu'il s'accompagne d'un reclassement corrélatif d'une section de route départementale en voirie communale. Ces sections de RD ont généralement été déviées, leur trafic a sensiblement diminué et elles n'assument principalement que la desserte locale.

Dans le cadre de la création d'un nouvel itinéraire, le gestionnaire de la voirie départementale ⁽¹⁾ pourra solliciter dès le début des études de l'avant-projet le reclassement du tracé de la section de RD déviée n'assurant plus qu'une desserte locale, à la ou aux collectivités concernées, qui pourrait constituer une des conditions de réalisation de l'opération.

Les caractéristiques principales, la consistance et les spécificités du réseau routier départemental actuel sont décrites dans le Schéma Directeur Routier – Entretien, Exploitation et Gestion approuvé en 2014, qui définit les axes de la politique départementale des déplacements routiers et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Ce document hiérarchise le réseau routier départemental de la Haute-Garonne et distingue :

• le réseau structurant de 1ère catégorie (environ 10%);

Il assure la continuité et le maillage du réseau routier et autoroutier national et permet l'accès aux principaux pôles démographiques et économiques de la région et du département. Il assure l'écoulement des grands flux et du trafic de transit, notamment la circulation des poids lourds.

• le réseau de maillage de 2ème catégorie (environ 15%);

Il est composé du réseau primaire périurbain qui assure la desserte des zones d'habitation périphériques de l'agglomération et du réseau de « désenclavement » des zones rurales.

• le réseau de desserte locale de 3^{ème} catégorie (environ 75%);

Il dessert tout le territoire du département à partir des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et assure les dessertes de proximité.



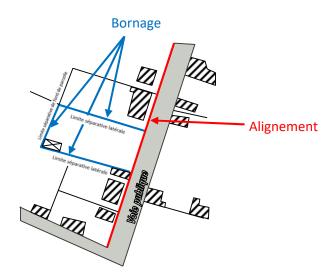
⁽¹⁾ On désigne par « gestionnaire de la voirie départementale » les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental. (→ Voir Annexe 1)



C - Délimitation : la procédure d'Alignement

Déterminer la consistance et les limites du domaine public routier relève d'une procédure unilatérale que peut mettre en œuvre l'administration dénommée « Alignement ». La procédure de bornage prévue pour les propriétés privées contiguës est soumise aux dispositions de l'article 646 du Code Civil, ne peut pas s'appliquer pour délimiter la voie publique. L'alignement ne peut pas être utilisé pour les voies relevant du domaine privé.

L'alignement a pour objet essentiel d'indiquer la limite du DPR et ainsi de le protéger des atteintes qui pourraient lui être portées et notamment des empiètements réalisés par les riverains. La demande d'alignement est donc obligatoire préalablement à l'édification d'une clôture pour tous les riverains des voies publiques, et aucune construction nouvelle ne peut empiéter l'alignement délivré. (> Voir Partie 2 / Article 17 : Alignement et Clôture).



La limite du DPR par rapport aux propriétés privées riveraines est fixée unilatéralement par le gestionnaire de la voirie par la délivrance d'un **arrêté d'alignement**, pris conformément au plan d'alignement s'il existe ou à défaut de plan, en fonction de la limite matérielle et actuelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Dans ce cas, on parle alors d'un <u>alignement de fait</u>.

Le Département de la Haute-Garonne ne dispose pas de plans d'alignement de son réseau routier. En conséquence, la limite du DPR départemental par rapport à la propriété privée riveraine est déterminée par la limite physique telle qu'elle est constatée sur les lieux, au moment de la délivrance de l'arrêté d'alignement de fait.

Le gestionnaire de la voirie départementale délivre gratuitement au propriétaire riverain seul habilité à faire la demande, ou à son ayant droit (notaire, géomètre...) un arrêté d'alignement individuel, qui est un acte déclaratif, non créateur de droit. Il n'a pas d'autre effet que d'indiquer de façon précise au riverain la limite de la voie publique qu'il doit respecter.

La limite de fait et la limite réelle des propriétés riveraines peuvent ne pas coïncider et une analyse est nécessaire pour éventuellement engager une régularisation foncière pour empiètement soit de la construction riveraine, soit de l'ouvrage public.





D - Régime juridique

La Route est un Ouvrage Public, c'est un bien collectif qui assure une mission de service public et il est essentiel de le protéger contre les aliénations, les occupations illégales ou les dégradations, pour que la route puisse toujours accomplir sa mission de service public : la circulation terrestre.

A ce titre, le droit des personnes publiques sur leur domaine public est assujetti à un régime juridique spécifique et différent de celui qui s'applique à la propriété privée et aux dispositions du Code Civil notamment. Le DP bénéficie de règles particulières de protection : il est inaliénable et imprescriptible et donc insaisissable. Par dérogation, les biens qui relèvent du DP peuvent être cédés ou échangés entre personnes publiques, sans déclassement préalable lorsque les biens restent affectés à l'usage direct du public ou à un service public. L'administration a le droit de déterminer unilatéralement la délimitation de son DP; elle dispose de procédures spécifiques afin de le protéger, mais en contrepartie, elle est soumise aussi à des obligations et doit notamment tenir compte des nécessités de l'intérêt général lors de l'octroi ou du refus de permission de voirie.

E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)

1. Définition

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire.

La liste des routes répondant à cette définition a été publiée sous le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifiée par des décrets successifs et notamment par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Ce dernier décret a actualisé la liste des RD classées RGC pour le Département de la Haute-Garonne.

Elles sont représentées sur la carte jointe en Annexe 4, sous réserve d'éventuelles mises à jour.

2. Effets

Route prioritaire

Le classement en RGC justifie des règles particulières en matière de police de la circulation dans le but de garantir la fluidité du trafic et la libre circulation des convois exceptionnels sur les axes routiers principaux du territoire national. Une RGC est notamment prioritaire sur toute autre route. (Voir en ce sens le Pouvoir de Police de la circulation Partie 1 - Article 2)





Aménagement sur place ou restriction de circulation

Tout projet de modification des caractéristiques techniques des RGC et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiqués au Préfet.

Il s'agit « des projets ou des mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan, le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ».

Tous les arrêtés de circulation du Président du Conseil départemental (ou du Maire), même temporaires, conduisant à réduire la capacité de la route, sont pris après avis du Préfet.

• Urbanisme-Bande d'inconstructibilité

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (sauf dispositions contraires prévues dans les documents d'urbanisme).

A noter que pour toutes les autres RD non classées RGC, les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales sont fixées dans le document d'urbanisme opposable des communes ou intercommunalités.